

GE_GERICHTE C/10219/2003 vom 30. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10219_2003

FR: GE_GERICHTE C/10219/2003 du 30 mai 2005

IT: GE_GERICHTE C/10219/2003 del 30 maggio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ÉTABLISSEMENT FINANCIER ;
ANALYSTE FINANCIER ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE;
GRATIFICATION; FARDEAU DE LA PREUVE | La Cour rappelle que le versement d'une gratification peut avoir un caractère purement potestatif, en étant laissée à la discrétion de l'employeur, ou avoir été convenue contractuellement, de manière expresse ou par actes concluants. En toute hypothèse, il incombe à l'employé d'établir qu'il y a droit, conformément à l'art. 8 CC. Tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, du fait du caractère irrégulier de tels versements et du nombre limité des bénéficiaires, le rejet de la demande est confirmé en appel. | CO.322d

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prévus par la loi (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

Le Tribunal a rejeté l'action en tant qu'elle était dirigée contre la première défenderesse (E1_____ SA), en considérant que celle-ci n'avait pas la légitimation passive. La conclusion s'avère assurément discutable, dans la mesure où l'appelant a été avisé par lettre du 20 mars 1991 qu'il se trouvait désormais intégré dans le personnel de E2_____ SA, mais sans que ce changement n'affecte ses droits et obligation dérivant du contrat de travail initialement conclu en 1982. Il apparaît aussi que les sociétés du groupe sont étroitement liées et que E1_____ SA assume la gestion de l'ensemble du personnel des différentes filiales. En fonction des éléments rappelés ci-dessus, on pourrait le cas échéant retenir une responsabilité solidaire des intimées à l'endroit de l'appelant. Vu les remarques qui vont suivre, point n'est toutefois besoin de trancher la question. 3.1. L'appelant fonde ses prétentions sur l'art. 322d al. 1 CO. Selon cette disposition, si l'employeur accorde en sus du salaire une rétribution spéciale à certaines occasions, telles que Noël ou la fin d'un exercice annuel, le travailleur y a droit lorsqu'il en a été convenu ainsi. La gratification au sens de l'art. 322d CO est une rétribution spéciale accordée à des occasions particulières et dépendant, dans une certaine mesure en tout cas, de l'employeur, si ce n'est dans son principe, à tout le moins dans son montant. La question de savoir si elle constitue une prestation purement facultative ou si le travailleur a une prétention à l'obtenir dépend des circonstances. Une obligation peut avoir été convenue dans le contrat de travail ou résulter, pendant la durée du contrat, d'actes concluants (ATF 129 III 276 = JdT 2003 I 346 cons. 2; JAR 2004 p. 187, 248). La gratification est susceptible de reposer sur des considérations différentes, étant par exemple destinée à récompenser la fidélité de l'employé ou à l'encourager dans ses activités futures (STAEHELIN, Commentaire zurichois, n. 2 ad art.

322d CO). La loi ne définit pas les occasions particulières justifiant son allocation, qui peuvent à nouveau être très diverses (DELBRUCK, Die Gratifikation im schw. Einzelarbeitsvertrag, 1981 p. 9-12). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a exprimé des doutes quant à la question de savoir si une indemnité octroyée à l'occasion d'un licenciement pouvait être assimilée à une gratification (ATF n.p. X c. A SA du 6.4.2005 4C.473/2004 cons. 3.2), mais un auteur semble admettre cette idée (STAEHELIN, op. cit, n. 2 ad art. 322d CO). Aucune considération ne s'oppose en revanche à ce qu'un employé reçoive une gratification selon la définition de l'art. 322d CO, au moment où il part à la retraite. 3.2. Ainsi qu'il l'a été rappelé, le versement d'une gratification peut avoir un caractère purement potestatif, en étant laissée à la discrétion de l'employeur, ou avoir été convenue contractuellement, de manière expresse ou par actes concluants (cons. 3.1; STAEHELIN op. cit, n. 7 et suiv. ad art. 322d CO). Conformément à l'art. 8 CC, il incombe à l'employé d'établir qu'il y a droit. Dans le cas d'espèce, le contrat de travail liant les parties ne contient aucune référence à l'allocation d'une telle prestation. Suivant les circonstances, le droit à une gratification peut se fonder sur une pratique régulièrement suivie au sein de l'entreprise (STAEHELIN, op. cit, n. 12 ad. art. 322d CO; DELBRUCK, op. cit, p. 67 et suiv.). Le service juridique de la première intimée a préparé un projet de règlement relatif aux indemnités "exgratia", mais le texte, qui concernait avant tout des collaborateurs licenciés, en est resté au stade de la simple intention et n'a jamais été soumis au comité de gestion de la société. Des indemnités "exgratia" ont par ailleurs été versées à des employés en cas de licenciements individuels ou collectifs, ainsi qu'à certains au moment de leur retraite. Il n'a cependant pas été établi qu'il s'est agi d'une pratique régulière. Des travailleurs en ont bénéficié et d'autres non. La pratique en la matière est de surcroît devenue très restrictive en 1999, comme l'a confirmé le chef comptable de la première intimée, entendu par la Cour. Aucun collaborateur licencié ne paraît avoir reçu une indemnité après 1998, tandis que la dernière allocation à l'occasion d'un départ à la retraite remonte à 1994. On ne saurait, dans ces conditions, retenir l'existence d'un usage régulier et porté à la connaissance du personnel par la direction. Il n'a pas plus été démontré que des indemnités "exgratia" ont été régulièrement octroyées à des collaborateurs, qui, comme le demandeur, avaient obtenu des prêts personnels de l'une des sociétés du groupe. 3.3. A l'audience du 18 mai 2005, l'appelant a invoqué l'existence d'un "key executive pension plan" en vigueur au sein du groupe. Le fond de pension ainsi institué est toutefois réservé aux cadres supérieurs ayant au moins assumé la fonction de "executive vice-president", degré dans la hiérarchie qu'il n'a jamais atteint. Partant, le Tribunal a rejeté avec raison la demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.